

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Formulaire de requête

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

tiquette à code-barres il vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.	Numéro de référence Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.				
A. Requérant					
A.1. Particulier Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.	A.2. Organisation Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.				
Nom de famille KOZONOV	10. Nom				
2. Prénom(s) ANDREJ	11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)				
3. Date de naissance 0 1 1 1 1 9 7 9 J M M A A A A 4. Lieu de naissance BESLAN, URSS	12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant) J M M A A A A A A A A A A A A A A A A A				
5. Nationalité russe	14. Siège				
6. Adresse Chez Forum Réfugiés 111 Bld de la Madeleine COSI -5121 06000 NICE					
7. Téléphone (y compris le code pays)	15. Téléphone (y compris le code pays)				
8. E-mail (le cas échéant) andrejkozonov@gmail.com 9. Sexe	16. E-mail				

	B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée						
17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.							
	ALB - Albanie		ITA - Italie				
	AND - Andorre		LIE - Liechtenstein				
	ARM - Arménie		LTU - Lituanie				
	AUT - Autriche		LUX - Luxembourg				
	AZE - Azerbaïdjan		LVA - Lettonie				
	BEL - Belgique		MCO - Monaco				
	BGR - Bulgarie		MDA - République de Moldova				
	BIH - Bosnie-Herzégovine		MKD - Macédoine du Nord				
	CHE - Suisse		MLT - Malte				
	CYP - Chypre		MNE - Monténégro				
	CZE - République tchèque		NLD - Pays-Bas				
	DEU - Allemagne		NOR - Norvège				
	DNK - Danemark		POL - Pologne				
	ESP - Espagne		PRT - Portugal				
	EST - Estonie		ROU - Roumanie				
	FIN - Finlande		RUS - Fédération de Russie				
x	FRA - France		SMR - Saint-Marin				
	GBR - Royaume-Uni		SRB - Serbie				
	GEO - Géorgie		SVK - République slovaque				
	GRC - Grèce		SVN - Slovénie				
	HRV - Croatie		SWE - Suède				
	HUN - Hongrie		TUR - Turquie				
	IRL - Irlande		UKR - Ukraine				
	SL - Islande						
N. Se							

C. Représentant(s) d'un particulier	
Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous ne responsable légal), remplissez la section C.1; si vous êtes avocat, re	Vator nac avocat (si vous eles par exemple un procinc, and
la section C.3.	
C.1. Représentant autre qu'un avocat	C.2. Avocat
18. Qualité/lien/fonction	26. Nom de famille
association "Contrôle public", président	
19. Nom de famille	27. Prénom(s)
ZIABLITSEV	
20. Prénom(s)	28. Nationalité
SERGEI	
21. Nationalité	29. Adresse
Russie	
22. Adresse	
ZZ. Auresse	
Forum des réfugiés 111 boulevard de la Madeleine CS 91035 06004 NICE CEDEX 1. Chez 5257. FRANCE	
	30. Téléphone (y compris le code pays)
23. Téléphone (y compris le code pays)	
	31. Télécopie
24. Télécopie	S. Felecope
	32. E-mail
25. E-mail	S. E man
controle.public.fr.rus@gmail.com	
C.3. Pouvoir Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son	nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le
représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le repré	senter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.
J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me repre de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'articl	ésenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins e 34 de la Convention.
33. Signature du requérant	34. Date
A, Kozonov.	23112020 ex. 27/09/2015
J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Courelative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Conven	
35. Signature du représentant	36. Date
32 Sungel	23112020 ex. 27/09/2015
Communication électronique entre le représentant et la Co	

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système

eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

0.1. Représentant de l'organisation	D.2. Avocat
8. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)	46. Nom de famille
9. Nom de famille	47. Prénom(s)
O. Prénom(s)	48. Nationalité
1. Nationalité	49. Adresse
2. Adresse	Le avec lours sétaires Le avec lours sétaires et l'OFII demandent seus indemnisérien Le avec sun louisement gour etteren ses deux enfants, roils a leis and procting seus un louisement. Per combauvent. Il vir ségais s
3. Téléphone (y compris le code pays)	50. Téléphone (y compris le code pays)
4. Télécopie	51. Télécopie
and the Management Administrated lands Antients, property and	52, E-mail
5. E-mail	The state of the s
D.3. Pouvoir e représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat que l'appendé 53 ci-dessous : l'avocat désigné par lui doit indiquer e	il la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dan
encadré 55 ci-dessous. 'autorise par la présente la personne indiquée dans la section [roits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête	54. Date
encadré 55 ci-dessous. l'autorise par la présente la personne indiquée dans la section [l'roits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête	introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.
encadré 55 ci-dessous. autorise par la présente la personne indiquée dans la section De la roits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête 3. Signature du représentant de l'organisation accepte par la présente de défendre l'organisation devant la C	introduite en vertu de l'article 34 de la Convention. 54. Date Exercise 27/09/2015 Description of the second of
encadré 55 ci-dessous. l'autorise par la présente la personne indiquée dans la section Diroits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête 3. Signature du représentant de l'organisation l'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Colla requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.	introduite en vertu de l'article 34 de la Convention. 54. Date Exercise 27/09/2015 Description of the second of
encadré 55 ci-dessous. l'autorise par la présente la personne indiquée dans la section Des l'roits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête 13. Signature du représentant de l'organisation	eintroduite en vertu de l'article 34 de la Convention. 54. Date Exercise 27/09/2015 France of the service of

eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58. 1. Le 31.12.2017 le requérant est venu en France pour demander l'asile. Le 07.02.2018 sa demande a été enregistrée par

la préfecture. (annexe 2)

2. Le 07.02.2018 l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a signé le contrat de bénéfice de conditions matérielles d'accueil destinées à assurer un niveau de vie décent aux demandeurs d'asile.

3. À partir du 5.03.2018, l'OFII a commencé à verser une allocation, mais a refusé de proposer un logement, même

temporaire.

4. Comme le requérant n'était pas seul, mais avec sa sœur et ses deux enfants, ils passaient les nuits ensemble à l' aéroport, ils dormaient chacun leur tour, surveillant leurs affaires. Ils ne pouvaient pas aller au centre d'accueil d'urgence de nuit, car sa nièce était mineure et les adolescents ne sont pas autorisés à y entrer. L'OFII et le forum des réfugiés ont expliqué à de nombreuses demandes de logement que celui n'est accordé qu'aux familles ayant de jeunes enfants. Les neveux du requérant ne relevait pas de la catégorie des jeunes enfants.

5. Ainsi, pendant 14 mois, le requérant et ses proches ont vécu à l'aéroport et dans la rue près de l'aéroport parce qu'à un moment, il fermait pour la nuit et ils ont été chassés dans la rue avec leurs affaires.

6. En mars 2019, sa sœur Mme Kozonova Nana, a écrit une lettre au directeur de l'OFII demandant une indemnisation pour traitement inhumain. Une semaine plus tard, l'OFII a proposé un logement pour elle et ses deux enfants, mais a laissé le requérant sur la rue et n'a pas autorisé à s'installer avec ses proches dans un logement. Par conséquent, il vit depuis 3 ans sans abris et sans perspective d'obtenir un logement pour les demandeurs d'asile, comme beaucoup d'autres demandeurs d'asile sans jeunes enfants.

7. Le 29.02.2020, le requérant a déposé la requête dans la procédure référé liberté devant le tribunal administratif de Nice selon l'art. 521-2 du code de justice administratif (CJA) dans le but d'obliger l'OFII à cesser de violer son droit à des conditions de vie décentes.(annexe 1)

8. Le 02.03.2020, le tribunal administratif de Nice a rejeté la requete, statuant au fond et démontrant sa pratique discriminatoire habituelle à ne pas reconnaître comme violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile la privation d'un hébérgément et les laisser sans abris (annexe 3):

«Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sæur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois».

«Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation particulièrement difficile...»

9. Le 06.03.2020 le requérant a fait appel en cassation sur 9 pages dans le cadre de l'article L.521-2 du CJA, demandant d'annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice dans la procédure référé comme manifestement illégale et violant le droit de prendre des mesures provisoires visant à mettre fin à la violation des droits (annexe 5)

10. Le 09.03.2020, le greffier du Conseil d'Etat a invité à régulariser un pourvoi par participation d'un avocat du bureau d'aide juridiquie auprès du Conseil d'Etat, en avertissant que le pourvoi en cassation du requérant ne sera pas examiné en cas absence d'un avocat (annexe 6)

11. Le 10.03.2020, cette demande du greffier a été contestée comme illégale, entraînant une violation des garanties d'efficacité de la défense et un non-examen de la cassation au fond par le juge des référés. Le requérant a demandé de "respecter la procédure référé - rendre l'ordonnance dans les 48 heures soit sans avocat, soit avec avocat nommé au titre d'aide juridique provisoire par le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat" (annexe 7)

12. Le Conseil d'Etat n'a pas réagi pendant 6 mois, violant la procédure de référé sans tenir compte de tous les argument du requérant et, surtout, de sa situation de fait de victime soumise à un traitement inhumain par la faute de l'État.

13. Pendant tous ces mois, le requérant a continué à appeler sans succès le 115 et à recevoir des réponses monotones sur le manque de place pour lui, célibataire, non handicapé, non âgé, sans petits enfants.

14. Le 07.09.2020, le président de la 10 ème chambre de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat a déclaré le pourvoi inadmissible à cause de manque d'avocat. En conséquence, les arguments du pourvoi du requérant basés sur les normes internationales, la pratique de la Cour européenne, entraînant l'annulation inconditionnelle de l'ordonnance du tribunal de première instance n'ont pas été examinés par le Conseil d'État. Pour quelles raisons le président a refusé de nommer un avocat au titre d'aide juridique provisoire et a violé la procédure elle-même, il n'a pas indiqué dans la décision. (annexe 8)

Exposé des faits (suite)

15. En définitive, les conséquences de cette législation et de tel application de la loi sont socialement dangereuses:

1) la décision illégale du tribunal de première instance n'a pas été vérifiée par l'instance de recours et pour cette raison, la violation de la légalité, les traitements inhumains et dégradants de la part des autorités ont été légalisés.

2) les droits du demandeur ont été violés après avoir saisi les tribunaux de deux instances, c'est-à-dire qu'il y a un déni de

3) aucun tribunal n'a examiné sur le fond les arguments de la Victime concernant la violation de ses droits fondamentaux: le tribunal de première instance n'a fait que répéter ses pratiques discriminatoires illégales, en dehors des droits garantis par les normes internationales au demandeur d'asile.

4) la revendication d'être représenté par un avocat au Conseil d'Etat a empêché la justice, bien que le but de la représentation juridique doit être dans la bonne administration de la justice. C'est-à-dire qu'il y a un résultat absurde (annexe 7) 5) le refus d'examiner le pourvoi motivé du requérant constitue une violation des droits fondamentaux en vertu des artic les 1, 4, 20, 21, 41-1, 2; 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux et les articles 3, 6-1, 13, 14 de la Convention. 6) l'exigence d'un avocat comme condition pour accéder à la cassation et le refus simultané de fournir un avocat à un demandeur d'asile sans logement et sans moyens de payer un avocat constituent un obstacle déraisonnable à l'accès à la cassation.

16. Puisque l'accès à la cassation ayant été violé, le requérant a exercé le droit légal de demander un réexamen la décision du Conseil d'Etat en vertu de l'article R833-1 du Code de justice administrative "Le recours en rectification d'erreur matérielle" et l'article R834-1 du Code de justice administrative "Le recours en révision". Le 5.10.2020 le requérant a déposé une requête en rectification devant le Conseil d'Etat, sollicitant nommer un avocat. Elle a justifié que le droit procédural et l'ordre de la procédure judiciaire ont été violés - vice de procédure, la forme de l'ordonnance sur l'admissibilité du pourvoi en référence à l'art. L. 522-3 du CJA ne correspond pas à la forme légale de l'ordonnance du Conseil d'Etat selon l'art. L. 521-2 du CJA. Puisque l'affaire a été initiée dans la procédure de référé, tous les appels doivent être effectués dans cette procédure engagée par le requérant (annexe 9)

17. La greffe du Conseil d'Etat n'a pas enregistré la requête en rectification depuis trois semaines. Donc, le 29.10.2020 le requérant a déposé une demande d'accélération (annexe 10)

18. Le 6.11.2020, la greffe du Conseil d'Etat a notifié: "Je vous informe refuser votre versement sur télérecours citoyen devant le Conseil d'Etat. Votre dossier est orienté vers la 2ème chambre."(annexe 11)

19. Par la suite, aucune action compte tenu de la procédure de référé n'a été suivie à nouveau au cours des deux semaines suivantes, ce qui indique une violation systémique et malveillante du droit à une procédure urgente destinée à prendre des mesures provisoires et à contrôler efficacement la légalité de leur refus par le tribunal de première instance.

20. Évaluation juridique de l'action des autorités françaises

20.1 L'article 225-2 du Code pénal

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu derésidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur nonappartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée».

20.2 L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

20.3 L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

20.4 Les autorités françaises affirment que la surtaxe de 220 euros/mois pour des demandeurs d'asile laissées sans loge ment est suffisante pour exclure leurs plaintes pour les avoir laissées sans logement. Cette position trouve sa place dans de nombreuses décisions du Conseil d'État, dont la pratique guide les juridictions inférieures. Cependant, selon la législa tion française et les normes internationales, le montant de l'indemnisation est destiné à la location de logements sur le marché privé, et non à l'installation de demandeurs dans la rue. Comme le montre la pratique du département des Alpes-Maritimes, il est impossible non seulement de louer un logement pour 220 euros/mois sur le marché privé, mais il est

Exposé des faits (suite)

impossible en raison de l'attestation du demandeur d'asile, car les propriétaires et les agences exigent un garant. Par conséquent, l'organisation de la location de logements pour les demandeurs d'asile doit être effectuée par les autorités françaises au lieu de payer de l'argent sans possibilité de louer légalement un logement par des demandeur d'asile. Par exemple, il est possible pour l'OFII de louer un logement pour 4 personnes pour 880 euros/mois, mais il est impossible pour chaque demandeur de louer un logement pour 220 euros/mois, mais également pour 880 ensemble sans la participation des autotités. Conscients de cela, les autorités préfèrent masquer le déni de fait du droit au logement aux personnes vulnérables et dépendantes des autorités par une maigre indemnité.

Étant donné que 220 euros x 12 mois = 2 640 euros, il est avantageux d'exposer les demandeurs d'asile à la discrimi nation pendant des années, en déguisant les infractions pénales en compensation de manque de logement.

20.5 Article 225-14 du Code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

20.6 Article 225-15-1du Code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

20.7 L'OFII verse en moyenne 220 euros et un mois d'indemnisation en cas de refus de logement, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de louer un logement à un demandeur d'asile pour une telle somme. En fait, les Autorités françaises ont déterminé que le paiement de la violation des articles 3,8,14 de la Convention pour les personnes vulnérables et dépendantes des Autorités coûte les 220 euros /mois (7 euros / jour).

Étant donné que 220 euros x 12 mois = 2 640 euros, il est avantageux d'exposer les demandeurs d'asile simultanément à la discrimination et le traitement inhumain et dégradant pendant des années: 2 640 euros/an/victime au contraire (75 000 +150 000) x 12 mois = 2 700 000 euros/victime

Si l'on prend en compte le nombre de fonctionnaires impliqués dans des infractions pénales (2 700 000 euros/victime x nombre d'agents de l'état impliqués), il s'agit d'une violation de l'article 17 de la Convention et de l'abrogation du code pénal à l'égard des agents de l'état, qu'il y a corruption.

C'est donc l'irresponsabilité persistante des autorités pour le traitement inhumain d'un grand nombre de demandeurs d'asile qui permet de violer la Convention depuis des années.

20.8 Jurisprudence des organismes internationaux.

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

« La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil » (voir paragraphe 95 ci dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250).(§ 161 de l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France »)

" ... La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité (...) Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. (§ 184 de l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (par. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Violation du §1 de l' article 6 de la Convention Explication
1. Puisque la décision du tribunal de première instance ne reflète pas les arguments de la requête sur la violation des droits et des lois de la part de l'OFII, le droit à un procès équitable a été violé. Le requérant n'a pas été entendue. La requête n'a pas été dûment

examinée au niveau national.

2. Depuis que le tribunal de première instance a refusé de prendre des mesures provisoires, légalisant le refus de l'OFII de fournir des conditions minimales à un niveau de vie décent au demandeur d'asile, le droit à un procès équitable a été violé.

3.Comme la décision du tribunal de première instance est standard et discriminatoire, cela prouve l'absence d'état de droit en France, la dépendance et la partialité des tribunaux administratifs, qui agissent dans l'intérêt faussement compris des autorités, qui sont incapables de résoudre les problèmes de logement pour les demandeurs d'asile, mais fermant les yeux sur eux.

4. Parce que le tribunal de première instance n'a pas nommé une audience, le principe de la publicité a été violé (23.06.1981,Le Compte, Van Leuven et De Meyere c.Belgique) 5. Parce que le tribunal de première instance n'a pas informé à l'OFII d'une plainte, il a donc agissé sur le côté et au lieu de l'OFII, ce qui prouve son impartialité et la violence de la procédure contradictoire.

Violation du §1 de l'article 6 de la Convention en relation avec l'article 13 de la Convention 6. Le droit du requérant de faire appel de la décision du tribunal de première instance en cassation a été violé, ce qui l'a privé la garantie du contrôle des jugements par la plus haute instance et crée un système d'arbitraire Incontrôlé. Si la cassation est prévue par le législateur, l'article 6 de la Convetrion doit s'appliquer devant toutes les juridictions. Par conséquent, en refusant au requérant d'examiner sa cassation motivée, le Conseil d'état a violé le droit d'accès à la cour.

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une-manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10 l'affaire George, Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).
« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression"nécessaire dans

une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire Perinchek contre la Suisse»).

«Enfin, c'est en effet en premier lieu aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux, d'interpréter le droit national. Toutefois, la Cour doit vérifier la compatibilité avec la Convention des effets d'une telle interprétation (...). Cela vaut en particulier pour l'interprétation les tribunaux de règles de procédure, étant donné que leur interprétation particulièrement stricte peut priver un requérant du droit d'accès à un tribunal (...). Le rôle de la Cour dans des affaires telles que la présente affaire est de déterminer si les telles que la présente affaire est de déterminer si les règles de procédure visaient à assu rer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de sécurité juridique (...) et si le requérant pouvait compter sur un système cohérent qui ét établit un juste équilibre entre les intérêts des autorités et les siens (...) (§48 de l'Arrêt du 11 décembre 14 dans l'affaire Maširević c.Serbie»)

7. Le refus du Conseil d'État d'appliquer la procédure de référé a violé la législation nationale et est arbitraire. Elle doit être accessible à tous qui exige des mesures provisoires quelle que soit l'instance judiciaire sans discrimination.

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire

dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

8. Si le législateur impose l'obligation de la participation d'un avocat dans une affaire, il doit assurer la participation d'un avocat et la participation de l'état aux frais à toute personne qui ne peut ou ne veut pas payer un avocat. Sinon, l'accès à la cour devient conditionnel et pas pour "toute personne".

9. Ignorer les tribunaux de deux instances des demandes du requérant de nommer l'avo-

Violation du §1 de l' article 6 de la Convention à un jugement dans un délai raisonnable en relation avec les articles 13,14 de la Convention

Violation du §3 c de l'article 6 de la Convention en relation avec du §1 de l'article 6 de la Convention

62. Article invoqué	Explication cat a violé le droit à une assistance juridique d'un demandeur d'asile non francophone.
	Cela a conduit au refus de l'accès à la cassation, ce qui est absurde.
	«Cette barrière imposée au requérant ne servait donc pas les objectifs de sécurité juri -
	dique ou de bonne administration de la justice ()».(§51 de l'Arrêt du 11 décembre 14
	dans l'affaire Maširević C. Serbie») «Les considérations qui précèdent sont suffisantes
	pour permettre à la Cour de conclure qu'il y a eu violation de l'Article 6 § 1 de la Conven
	tion» (§ 52 ibid)
Violation du §1 de l'article 6 de la	10. Si le législateur dispence de la participation obligatoire d'un avocat au tribunal de
Convention à un droit au juge	promière instance une certaine catégorie de cas, tout en poursuivant des objectifs lai-
en relation avec l'article 14 de la	connables pour faciliter l'accès à la protection judiciaire, la modification de cette regie
Convention	pour l'appel indique la difficulté d'accès à un recours judiciaire et de la discrimination
Convention	fondée sur l'instance judiciaire
	dans la pratique, les tribupaux de la Fédération de Russie n'ont pas applique de
	normos conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas applique les
	tacts de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour europeenne à deja reconnu dans
	un cortain nombre de cas, hien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention,
	gu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnal.
	té d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention» (§ 358
	l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c.Fédération de Russie»).
M. L. M. L. H. at 2 de Desta cala	
Violation de l'art.2 du Protocole	procédure est établie par le code administratif, d'autant plus pour les affaire urgente,
7 à la Convention en relation	procedure est etablie par le code administration, à dataint par le code administration de la cod
avec l'article 13 de la Convention	est arbitraire (annexes 9,10) 12. Le refus de fournir un logement à un demandeur d'asile pour des motifs discrimina-
Violation de l' article 3 de la	toires pendant trois ans témoigne d'un traitement inhumain et dégradant. En fournis -
Convention en relation avec	toires pendant trois ans temoigne d'un traitement influmant et degradant.
'article 14, 17 de la Convention	sant un logement à une partie des demandeurs d'asile et en indemnisant une autre par-
	tie des demandeurs d'asile au lieu du logement, les autorités discriminent les deman -
	deurs d'asile en termes de soutien matériel, puisque la première partie du logement es
	payée à des montants supérieurs à 220 euros. En même temps, une autre partie des
	demandeurs d'asile reçoit une maigre indemnité pour traitement inhumain, car cette
	somme supplémentaire ne permet pas de louer un logement sur le marché privé. Donc
	elle a un but complètement différent de celui indiqué dans la loi. En fait, les autorités
	ont légalisé un traitement inhumain avec une compensation infime pour cela.
	« le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un
	rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine «(Comité européen des droits
	sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre
	2009, § 47)
	« ()l'obligation de fournir des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asi
	démunis faisait partie du droit positif, la Cour considéra que, pour déterminer si le seu
	de gravité requis par l'article 3 était atteint, il fallait accorder un poids tout particulier
	au statut de demandeur d'asile du requérant. Il appartenait de ce fait à un groupe de la
	population particulièrement défavorisé et vulnérable qui avait besoin d'une protection
	spéciale, besoin faisant, du reste, l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale
	eteuropéenne ()»(§136 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE
	« Évaluant la situation individuelle du requérant, la Cour jugea que les autorités
	nationales n'avaient pas dûment pris en compte cette vulnérabilité et que la gravité d
the state of the s	la situation de dénuement dans laquelle s'était trouvé le requérant, resté plusieurs mo
	dans l'incapacité à répondre à ses besoins les plus élémentaires, combinée à l'inertie
	des autorités compétentes en matière d'asile avaient emporté violation de l'article 3
	de la Convention ()».(§ 137 ibid)
	" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'Éta
	soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requ
	rant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des au
	rités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point
	grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH
The same of the sa	dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

lélai de six mois.	
53. Grief Violation des articles 3; 6-1, 3 "c";	Recours exercés et date de la décision définitive 1. Ordonnance du tribunal administratif de Nice No 2000991 du 02/03/2020 - refus de
13;14 de la Convention; de l'art.2	c ti - de le germante (annova d)
du Protocole 7 à la Convention	
TO T	2. Décision du Conseil d'Etat № 439352 от 07.09.2020 - refus d'examiner un pourvoi en
	cassation faute d'avocat (annexe 8)
	to the second sector discominer
	3. Requête en rectification dans la procédure référé du 29.10.2020 - refus d'examiner
	dans la procédure référé (annexe 9)
	Respect des conditions de recevabilité.
	1. Requérant a épuisé les recours après avoir saisi le Conseil d'État pour réexaminer une
	décision erronée du tribunal de premère instance. Il a respecte le delai de o mois
	la Consoil d'Etat a refusé d'examirer son pourvoi le 7.09.2020.
	a province à respecté le délai de 6 mois sur la plainte du 5.10.2020 pour violation de
	desit de régramon de la décision dans la procedure de refere puisqu'elle il à pas été
	evaminée dans le délai de 48 heures conformement aux garanties de la procedure en
	titul at la Consoil d'Etat refuse clairement de respecter ce deidi.
	Cola permet de saisir la Cour en raison de l'inefficacité de l'attente supplementaire. L'ai
	annéquent la requête est recevable selon l'article 35 91 de la Convention.
THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF	2 La requête est recevable selon l'article 35 92 de la Convention car elle il est pas air
The second secon	nonimée (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une
	autre procédure internationale (b)
The state of the s	4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation des
	droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et
	confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - l'Arrêt
	du 2.07.2020 «N.H. et autres c. France », de l'application de laquelle le Conseil d'État
	évite clairement.
	5. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a sub
	des dommages considérables en raison de la violation du droit fondamental de ne pas
	être soumis à des traitements inhumains et dégradants, d'autant plus en tant que
	personne vulnérable dans le status de demandeur d'asile, étranger non francophone.
	personne vulnerable dans le status de demandeur d'asile, etranger non nunceprione.
	6. Le principe du respect des droits de l'homme exige que cette requête soit examinée
	car elle témoigne de la pratique systémique des autorités françaises soumettant les
	demandeurs d'asile à des traitements dégradants et inhumains, en référence à l'afflux
	massif de demandeurs d'asile.Cependant, la raison de cet afflux est juste dans la mauv
	ise organisation de la procédure d'examen des demandes d'asile. De nombreux faux
	réfugiés arrivent en France pour avoir des allocations, pour vol, pour marché noir du
	travail et à cause de la durée de la procédure qu'ils utilisent à leur avantage. En consé
	quence, des milliers de personnes sont soumises à des traitements inhumains et
	dégradants, mais cette situation est devenu une NORME pour les autorités françaises
	sa population. C'est-à-dire que les infractions pénales sont légalisées par les autorités
	françaises si elles sont commises par les autorités elles-mêmes.
	7. La requête est recevable puisque les juges des référés de la France n'ont pas exami
	nés du tout les requêtes en référé du requérant au niveau national. Le droit de dépo
	ser une plainte dans la procédure de référé existe, mais il s'est avéré irréalisable,
The state of the s	puisque les juge des référés de toutes les instances ont refusé d'appliquer cette proce
	puisque les juge des referes de toutes les instances ont refuse à appliquer cette proce
	dure dont l'objectif est d'assurer l'efficacité de la protection judiciaire.
CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Par conséquent, la requête est recevable.
	Tai consequent, ia requeste assessment

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

Requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice	du 21.03.2020 p.	14-:
Attestation d'un demandeur d'asile	p.	19
Ordonnance du tribunal administratif de Nice № 2000991 du 2.03.20 sur	rejet de la requête p.	20-
Lettre du tribunal administratif de Nice № 2000991 avec renseignements	sur le recours p.	24
, Pourvoi en cassation	p.	25-
Demande du greffe de régulariser d'un avocat du 09.03.2020	p.	32
. Demande sur l'application correcte de la loi	p.	33-
Odonnance du Conseil d'Etat № 439352 sur l'inadmissibilité du pourvoi e	n l'absence d'un avocat p.	37-
. Requête en revision et rectification de la décision du Conseil d'Etat № 435	p.	40
0. Demande d'accéleration du 29.10.2020	p.	45
1. Refus du greffe du Conseil d'Etat d'enregistrer de la requête du 06.11.202	p.	47
2. Décision du Carlo Ranzoni №9205/20 du 12.02.2020	p	. 48
3.	р	
4.	р	
5.	p	
6.	p	
7.	p	
8.	p	
9.	p	
0.	p	
1.	p	
2.	F).
3.	r).
4.).
5.		o.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

Le juge Carlo Ranzoni ne digne pas de confiance avec ses décisions démotivées dont le résultat est une violation de la Convention par lui-même et par les autorités de l'état contre lequel les plaintes ont été déposées. La preuve de la validité de cette récusation est sa décision sur la requête №9205/20 du 12.02.2020, dont l'illégalité est prouvée par l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Ainsi, il a commis une discrimination et un déni de justice, est complice de la violation continue de la Convention contre M. Kozonov et ne peut pas être juge dans son cas (annexe 12)

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

1	2	3	1	1	2	0	2	0	ex. 27/09/2015
ı		1	24	N.E.	Δ	Δ	Δ	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante 73. Signature(s)

Besurgel

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du

Requérant Représentant - Cochez la case correspondante

ZIABLITSEV SERGEI

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine

CS 91036 06004 NICE CEDEX1. Chez 5257

FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme Conseil de l'Europe 67075 STRASBOURG CEDEX FRANCE

